

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 122

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après le mot :

« habilités »

insérer les mots :

« et formés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec cet alinéa, « les » services préfectoraux auront accès à des données médicales sensibles et identifiantes. Pour des raisons de sécurité et de protection de la vie privée des Français, il convient que l'accès à ces données soit limité à un nombre de personnes identifiées, habilitées et formées à traiter de telles données.